

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.673/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 9 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne", a donné le 24 janvier 2003 l'avis suivant :

Observation générale

1. L'arrêté en projet reproduit les dispositions d'un arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne qui a été annulé par un arrêt de la section d'administration du Conseil d'Etat n° 99.750 du 12 octobre 2001.

L'annulation repose sur le défaut de consultation de la section de législation, la motivation de l'urgence spéciale n'étant pas pertinente.

2. La note au Gouvernement accompagnant l'arrêté en projet n'indique pas les critères objectifs qui ont été pris en considération pour convertir certains grades du niveau 2 en grades du niveau 2+. Il en va ainsi des grades d'attaché adjoint en intégration (rang 22), d'attaché adjoint principal en intégration (rang 24), d'agent en réadaptation professionnelle (rang 22), d'agent principal en réadaptation professionnelle (rang 24), d'inspecteur adjoint (rang 22) et d'inspecteur adjoint principal (rang 24).

Le fait que l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994, précité, n'exige pas de ces personnes qu'elles soient titulaires d'un diplôme ou d'un certificat pris en considération pour l'admission au niveau 2+, peut être source d'une discrimination par rapport aux autres agents du niveau 2 qui n'ont pas bénéficié d'une telle conversion de grade.

Comme en a convenu le délégué du ministre, il appartient, dès lors, au Gouvernement wallon d'indiquer dans les considérants du préambule de l'arrêté en projet ou dans un rapport au Gouvernement quels sont les critères objectifs qui ont été pris en considération pour opérer une conversion de certains grades du niveau 2 dans le niveau 2+. A défaut d'une telle justification, le projet se heurterait aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B.VIGNERON

Y. KREINS